



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-021/SMTI

du 11 mai 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

relative aux primes et indemnités servies aux agents du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 116 ;

Vu la délibération modifiée n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 6 et 10 ;

Vu la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et de leurs établissements publics, notamment l'article 7 ;

Vu la délibération n° 394 du 25 juin 2008 portant instauration d'une prime d'accueil, notamment l'article 4 ;

Vu la délibération n°393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, notamment l'article 2 ;

Vu la délibération modifiée n° 223/CP du 5 mai 1993 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'Équipement, notamment l'article 3 bis ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 7 ;

Vu la délibération n° 2013-029/SMTI du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'une prime d'assiduité au sein du syndicat mixte.

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-021/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I – Prime catégorielle et prime de contrôle

Article 1 : En application des articles 6 et 10 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, la prime catégorielle et la prime de contrôle sont étendues aux agents du SMTI dans les conditions fixées ci-après.

1/ Dispositions communes

Article 2 : Les primes instaurées par le présent titre :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à pension ;
- cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, unique, de longue maladie et de longue durée.

Les primes prévues au titre I de la présente délibération sont cumulables entre elles.

2/ Prime catégorielle

Article 3 : Les agents affectés au SMTI qui exercent des fonctions relevant du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et qui ne bénéficient pas de régime indemnitaire en raison de leur statut, de leur service d'affectation ou de leurs fonctions, bénéficient d'une prime dite « catégorielle » dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 4 : Le montant de la prime catégorielle est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les agents de catégorie B, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- pour les agents de catégorie C, la prime est égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.
- pour les agents de catégorie D: à 1/12^e de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Conformément à l'article 2, la prime catégorielle n'est pas cumulable avec les indemnités liées à l'appartenance à un statut, une direction ou à l'exercice des fonctions.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont notamment cumulables avec la prime catégorielle les indemnités liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

3/ Prime de contrôle

Article 6 : Les agents affectés au SMTI et exerçant des fonctions de contrôle peuvent bénéficier d'une prime dite « de contrôle » afin de compenser :

- les risques de tensions fortes avec les usagers du réseau de transport interurbain ;
- leur nécessaire disponibilité en cas de crise ;
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 : Le montant de la prime de contrôle est fixé à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 8 : La prime de contrôle, sera versée aux agents de la section exploitation qui vérifient l'exécution des services de transport par les prestataires du SMTI et dont la mission principale consiste à contrôler l'exploitation du réseau de transport interurbain (RAÏ).

Titre II - -Prime d'accueil

Article 9 : En application de l'article 4 de la délibération n° 394 du 25 juin 2008 susvisée, la prime d'accueil est versée aux agents affectés au SMTI dans les conditions fixées ci-après.

Article 10 : Il est instauré une prime d'accueil au profit des agents publics en position d'activité, en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil.

Article 11 : Le montant de la prime visée est égal 1/12^e de la valeur de 15 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 12 : Cette prime :

- n'est pas soumise à retenue pour pension ;
- n'est pas servie aux agents placés en congé administratif, de longue maladie ou de longue durée ou de convalescence ;
- n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

Titre III - -Indemnités de sujétion liée à l'encadrement de personnels

Article 13 : En application de l'article 2 de la délibération n°393 du 25 juin 2008, il est versé aux agents du SMTI des indemnités de sujétion liée à l'encadrement de personnels dans les conditions fixées ci-après.

Article 14 : Les agents du SMTI exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, peuvent bénéficier d'indemnités, telles que prévues par le présent titre, dans la limite des montants prévus ci-après déterminés par la correspondance entre le niveau hiérarchique et de la dénomination des fonctions :

Niveaux hiérarchiques	Dénomination des fonctions	Nombre de points*
N	Directeur	88
N + 1	Directeur adjoint ou Planificateur	68
N + 2	Chef de service :	48
N + 3	Chef de section	28

*Le montant des indemnités est égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 15 : Les indemnités instituées par le présent titre :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à pension ;
- cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, unique, de longue maladie et de longue durée ;
- sont cumulables avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions ;
- sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance au prorata de la durée de ceux-ci.

Titre IV - Indemnité mensuelle de manipulation de produits dangereux ou toxiques ou exécution de travaux incommodes, dangereux ou insalubres et prime de technicité

Article 16 : Il est instauré, en faveur des agents du SMTI mentionnés ci-après, une indemnité mensuelle de 10.000 F CFP lorsqu'ils sont chargés par ordre de manipuler régulièrement des produits dangereux ou toxiques ou d'effectuer régulièrement des travaux incommodes, dangereux ou insalubres.

En application de l'article 3 bis de la délibération susvisée n° 223/CP du 5 mai 1993, cette indemnité sera versée aux fonctionnaires relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie relevant du domaine d'activité de l'équipement ainsi qu'aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées à l'article 18.

Cette indemnité est versée aux 4 agents de la section parc et logistique du SMTI manipulant quotidiennement des produits dangereux ou toxiques.

Article 17 : Il est instauré, en faveur des agents du SMTI mentionnés ci-après, une prime de technicité.

Cette prime est fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie :

- pour les agents de catégorie A : 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les agents de catégorie B : 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les agents de catégorie C : 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré.

En application de l'article 7 de la délibération susvisée n° 74/CP du 12 février 2009, cette prime sera servie aux fonctionnaires relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant les fonctions relevant de ce même statut et remplissant les conditions fixées à l'article 18.

Article 18 : Conformément à l'article 7 de la délibération susvisée n° 417 du 26 novembre 2008, les agents non titulaires recrutés pour une durée continue supérieure ou égale à 12 mois sur un emploi permanent de l'administration et qui exercent des fonctions identiques à celles des agents titulaires peuvent bénéficier dans les mêmes conditions des primes et indemnités versées aux agents titulaires prévues par les statuts particuliers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Titre V – Indemnité de logement

Article 19 : Les agents exerçant les fonctions de directeur et planificateur dont le logement n'est pas assuré par le SMTI, bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 36 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension et cessent d'être servie aux agents placés en congé administratif, en congé unique, en congé longue durée ainsi qu'aux agents absents, quel que soit le motif, pour une période supérieure à trente-cinq jours consécutifs. Elle n'est pas cumulable avec toutes autres primes, indemnités ou majorations indiciaires ayant le même objet.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel perçoivent des indemnités calculées au prorata de leur temps d'activité.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 20 : A compter de la date de publication de la présente délibération, la prime d'assiduité créée par la délibération n° 2013-029/SMTI du 16 décembre 2013 susvisé ne sera plus versée aux agents recrutés postérieurement à cette même date.

Article 21 : Les textes suivants sont abrogés :

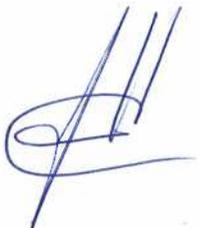
- Délibération n° 2013-028/SMTI du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte ;
- Délibération n° 2013-027/SMTI du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'une prime d'accueil au Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;
- Délibération n° 2015-002/SMTI du 16 mars 2015 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte ;
- Délibération n° 2015-008/SMTI du 30 juin 2015 relative au rattachement des postes bénéficiant de la prime de sujétion liée à l'encadrement suite au vote de la délibération n° 2015-002/SMTI du 16 mars 2015.

Article 22 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 23 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry... GOWECEE..

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 25/05/2023 .

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

L. LOMBARD

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0